



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME N. 4/2015

1. ARRÊT DU 27 JANVIER 2015, *ROHLENA C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*

Faits

1. L'affaire concerne la condamnation du requérant pour cause d'infraction pénale continuée de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, dans le cas d'espèce son épouse. Le requérant a soutenu, en particulier, que sa condamnation englobait ses agissements antérieurs à l'introduction de cette infraction dans la loi, le 1er juin 2004.

La Cour suprême confirma la qualification juridique, retenue par les juridictions inférieures, de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, au sens de l'article 215a du code pénal, tel qu'en vigueur à compter du 1er juin 2004, et elle appliqua cette disposition également aux sévices infligés par le requérant à son épouse avant cette date. Elle estima donc que l'article 215a s'appliquait aussi aux faits d'agression antérieurs, pourvu que ceux-ci fussent pénalement réprimés par la précédente loi et conclut également, au vu du dossier, que les agissements de l'accusé réunissaient tous les éléments légaux de l'infraction de maltraitance sur personne vivant sous un même toit au sens de l'article 215a §§ 1 et 2 b) du code pénal.

Alléguant la violation de l'article 7 de la Convention, le requérant soutient premièrement, que ses agissements antérieurs au 1er juin 2004 n'étaient pas punissables en vertu de la loi pénale applicable à la date de leur commission puisque, d'après lui, ils ne réunissaient pas les éléments constitutifs des infractions évoquées par les autorités et ne pouvaient s'analyser qu'en des contraventions, et, deuxièmement, que les différents faits d'agression commis par lui ne pouvaient être qualifiés d'infraction continuée.

Droit

2. Quant au principe de légalité de l'infraction pénale (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*) la Cour rappelle, en particulier, ce qui suit (par. 50):

- l'article 7 de la Convention ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé, il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines «*nullum crimen, nulla poena sine lege*»;
- s'il interdit en particulier d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des

faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions, la disposition précitée commande en outre de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie.

Il s'ensuit donc que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef (par. 79).

Quant à la notion de « peine » et de « prévisibilité de la loi pénale », la Cour a rappelé que « dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or, le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation » (Ibid.).

De plus « on ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible » (Ibid.).

3. La Cour tient à rappeler, ensuite, les limites de sa compétence contentieuse en matière de condamnation pénale d'un individu par un tribunal interne.

D'abord, elle « n'a pas à se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle du requérant, question qui relevait au premier chef des juridictions internes. C'est en effet à ces dernières qu'il revenait de se livrer à des constats de fait et d'apprécier l'intention du requérant sur la base des pièces du dossier avant de décider, en vertu du droit interne tel qu'interprété par la pratique judiciaire, s'il y avait lieu de qualifier les agissements de l'intéressé d'infraction continuée, d'infraction continue, ou de concours ou de répétition d'infractions. La Cour n'a donc pas à dire si les faits commis par le requérant avant le 1er juin 2004 réunissaient les éléments constitutifs des infractions pénales définies par les dispositions susmentionnées » (par. 55).

4. Ensuite, la Cour affirme qu'au regard de l'article 7, par. 1 de la Convention, elle a une double fonction en l'espèce. Ainsi, « Premièrement, elle doit rechercher si, à la date où ils ont été commis, les agissements du requérant, y compris ceux antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 215a du code pénal le 1er juin 2004, étaient constitutifs d'une infraction définie de manière suffisamment prévisible par le droit interne, la question de l'accessibilité ne se posant pas ici. Deuxièmement, elle doit dire si l'application faite de cette disposition par les juridictions nationales, qui a eu pour effet d'englober les agissements auxquels le requérant s'était livré avant le 1er juin 2004, emportait pour ce dernier une possibilité réelle de se voir infliger, en violation de l'article 7 de la Convention, une peine plus forte » (par. 56).

5. Quant aux circonstances particulières de l'affaire, le raisonnement de la Cour, qui conclut à la non violation de l'article 7 de la Convention, s'appuie pour l'essentiel sur les considérations suivantes:

- « la peine infligée au requérant, reconnu coupable de l'infraction pénale continuée de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, était applicable à la date où cette infraction était réputée avoir cessé, conformément à un « droit » qui était prévisible quant à ses effets. La loi pénale n'a pas été appliquée de manière rétroactive et le requérant n'a pas

été soumis à des règles de fixation des peines plus sévères que celles qui auraient été applicables s'il avait été jugé pour plusieurs infractions distinctes» par. 70);

- «le raisonnement suivi par les juridictions tchèques en l'espèce est conforme à l'objet et au but de l'article 7 de la Convention, qui est de veiller à ce que nul ne fasse l'objet de poursuites, de condamnations ou de peines arbitraires. De plus, en renforçant le dispositif juridique national de protection contre les violences domestiques – celles commises contre les femmes demeurant particulièrement préoccupantes dans les sociétés européennes d'aujourd'hui, ce raisonnement est aussi conforme aux objectifs fondamentaux de la Convention, dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines» (par. 71);

- «pour parvenir aux conclusions ci-dessus, la Cour a examiné sous l'angle de l'article 7 de la Convention l'application, dans le cas du requérant, de la notion, telle que consacrée par le droit tchèque, de continuation de l'infraction pénale de maltraitance sur personne vivant sous le même toit. À titre de comparaison, il y a lieu de noter dans ce contexte que la notion d'infraction pénale continuée telle que définie par le droit tchèque cadre avec la tradition européenne qui se reflète dans les législations nationales de la vaste majorité des États membres du Conseil de l'Europe et que, dès lors, la situation concernant la question de la prévisibilité soulevée en l'espèce n'apparaît pas notablement différente de celle concernant les infractions du même type prévues dans les systèmes juridiques nationaux des autres États parties à la Convention. Ainsi qu'il ressort de la description des agissements du requérant donnée par les autorités internes, ceux-ci étaient dirigés contre une victime précise, à savoir son épouse, et en particulier contre les biens juridiques que constituaient pour elle son intégrité physique et mentale ainsi que son honneur. Il est clair également que le mode opératoire était le même : les agressions étaient commises sous le même toit, il existait un lien de proximité temporelle entre les différents faits, qui se sont étendus sur une période de plusieurs années, chacun des faits commis pendant cette période procédait de la même intention délictueuse et chacun d'eux était contraire au droit pénal. Autrement dit, l'infraction dont le requérant a été reconnu coupable partage certaines caractéristiques avec d'autres infractions de ce type existant au sein du cercle des États contractants, tout comme la solution du système de justice pénale tchèque consistant, dans des cas tels celui de l'espèce, à infliger une peine pour une seule et même infraction a également été adoptée dans d'autres États contractants» (par. 72).

Bref commentaire

L'arrêt Rohlena souligne l'importance des garanties prévues par l'article 7 de la Convention en confirmant, d'une part la jurisprudence de la Cour au regard des notions de «prévisibilité de la loi pénale» et de «rétroactivité de la peine» et en y apportant des précisions quant à l'interprétation de la notion d'«infraction pénale continue».

D'autre part, se rattachant à certaines valeurs sous-jacentes à la Convention, elle a essayé de dépasser une vision trop formaliste de ces notions par la prise en compte du concept de la dignité de la personne humaine.

Comme l'indique l'arrêt, la Cour s'était déjà penchée sur la question de la conformité avec l'article 7 d'une condamnation pour une «infraction pénale continue».

Dans deux de ses arrêts elle a observé que, «par définition, pareilles infractions visent des faits qui s'étendent sur une certaine durée» (arrêt du 21 janvier 2003, *Veeber n. 2 c. Estonie*, par. 35) en ajoutant que, «lorsqu'une personne est accusée d'une infraction 'continue', le

principe de la sécurité juridique commande que les faits constitutifs de l'infraction, qui mettent en jeu la responsabilité pénale de l'intéressé, soient clairement énoncés dans l'acte d'accusation» (arrêt *Ecer et Zeyrek c. Turquie* du 27 février 2001, par. 33). En outre, «la décision rendue par la juridiction interne doit elle aussi bien préciser que le verdict de culpabilité et la peine reposent sur le constat que l'accusation a établi l'existence des éléments constitutifs d'une infraction continue» (*Ibid.*).

Afin de circonscrire la nature du contrôle qu'elle assure au niveau national et pour bien montrer qu'elle respecte certains choix opérés par les juridictions nationales, la Cour a rappelé dans l'arrêt *Roblena* que «dans tout système juridique, c'est aux tribunaux internes qu'il appartient d'interpréter les règles de droit pénal matériel de manière à déterminer, par rapport au régime de chaque infraction, la date où, à supposer que les éléments constitutifs de celle-ci soient réunis, il y a perpétration d'un fait punissable» et qu'il «s'agit là d'un élément d'interprétation judiciaire auquel la Convention ne saurait faire obstacle, pourvu que les résultats auxquels les juridictions internes parviennent soient raisonnablement prévisibles au sens de la jurisprudence de la Cour» (par. 58).

A la lumière de ces considérations, il est plus qu'évident que, par le jeu du principe de «subsidiarité» qui est devenu en quelque sorte la ligne de clivage entre compétence interne et compétence supranationale (voir le protocole n. 15), la Cour fait preuve en l'occurrence d'une prudence particulière et d'une retenue appréciable et bienvenue.

A cet égard, et pour bien saisir la portée de l'arrêt *Roblena*, un aspect mérite d'être souligné, car il semble avoir eu un poids déterminant dans la recherche d'une solution conforme à l'évolution des conceptions en matière de respect de la dignité de la personne humaine.

Ainsi, la solution retenue par la Cour en l'espèce est destinée, également et on pourrait même affirmer surtout, à renforcer «le dispositif juridique national de protection contre les violences domestiques – celles commises contre les femmes demeurant particulièrement préoccupantes dans les sociétés européennes d'aujourd'hui» (par. 71). D'ailleurs, ce raisonnement est aussi «conforme aux objectifs fondamentaux de la Convention, dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines» (*Ibid.*).

Cela n'est pas nouveau. Cette motivation se retrouve également dans deux arrêts rendus par la Cour au milieu des années '90, en matière de rétroactivité de la loi pénale (arrêt *C.R. et S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, par. 42: «[L]'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme [est] conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaine»).

MICHELE DE SALVIA